

D E C R E T du 29 Avril 1943 N°1171

relatif au classement parmi les Sites de l'Esplanade
du Château à Chambéry (Savoie).

LE

LE CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu l'acte constitutionnel n°12,

sur le rapport du Secrétaire d'Etat à l'Éducation Nationale,

Vu l'avis émis le 12 janvier 1942 par la Section permanente
de la Commission Départementale des Monuments naturels et des
Sites de la Savoie et tendant au classement parmi les Monuments
naturels et les sites de l'Esplanade du Château à Chambéry,

Vu le refus d'adhésion au classement émis par la Commission
Administrative du Département de la Savoie, propriétaires du site;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi
du 11 juillet 1942 suspendant la consultation de la Commission
supérieure des Monuments Naturels et des Sites ;

Vu la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Monuments
Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scienti-
fique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 7 ;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des
Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue ;

D E C R E T :

Article premier.-

L'esplanade du Château à Chambéry appartenant au département
de la Savoie est classée parmi les Monuments naturels et les sites
de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou
pittoresque.

Article 2.-

Le Secrétaire d'Etat à l'Éducation Nationale est chargé de
l'exécution du présent décret dont mention sera faite au Journal
Officiel de l'Etat Français.

Fait à Vichy le 29 Avril 1943.

Pierre LAVAL.

Par le Chef du Gouvernement,
le Ministre, Secrétaire d'Etat
à l'Éducation Nationale,
signé : Abel BONNARD.

Po
le
ur ampliation,
S/ Chef du Bureau des

Echelle $\frac{1}{1.000 \text{ m}}.$

